

Olivier GRIVILLERS  
85 rue Edouard Vaillant  
92300 Levallois-Perret

Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Versailles

**BIGBEN INTERACTIVE**  
**Société anonyme au capital de 39.397.408 euros**  
**Siège social : 396/466 rue de la Voyette – CRT2 – 59273 FRETIN**  
**320 992 977 RCS LILLE METROPOLE**

**NACON**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros**  
**Siège social : 396/466 rue de la Voyette – CRT2 – 59273 FRETIN**  
**852 538 461 RCS LILLE METROPOLE**

**Apport partiel d'actif de la société BIGBEN INTERACTIVE  
à la société NACON**

**Rapport du commissaire à la scission sur la rémunération des apports**

*(Article L 236-10 du Code de commerce)*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION  
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA  
SOCIETE BIGBEN INTERACTIVE  
A LA SOCIETE NACON**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en date du 23 juillet 2019 concernant l'apport partiel d'actifs placé sous le régime des scissions de la société Bigben Interactive (ci-après nommée « la société apporteuse ») à la société Nacon (ci-après nommée « la société bénéficiaire »), j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 et suivants du Code de commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif (ci-après « traité d'apport ») signé par les représentants des sociétés concernées en date du 16 septembre 2019.

Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs attribuées aux actions de la société bénéficiaire et à la branche d'activité sont pertinentes, et d'autre part, à analyser le positionnement de la rémunération par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences effectuées et appréciation de la rémunération des apports (vérification de la pertinence des valeurs attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire et appréciation du caractère équitable de la rémunération),
3. Synthèse – Points clés,
4. Conclusion.

# ***1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS***

## **1.1 - ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION**

### **1.1.1 - Société Bigben Interactive (société apporteuse)**

La société BIGBEN INTERACTIVE SA est une société anonyme dont le capital s'élève à 39.397.408 euros divisé en 19.698.704 actions d'une valeur nominale de 2 euros chacune.

Le siège social de Bigben Interactive est situé 396-466 rue de la Voyette – CRT 2 - 59273 Fretin. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 320.992.977.

Les actions de Bigben Interactive sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0000074072.

Bigben Interactive est un acteur majeur européen de la conception et de la distribution de produits de l'univers numérique, très largement présent dans le domaine de la distribution d'accessoires pour les jeux vidéo et la téléphonie mobile, l'édition de jeux vidéo et les produits audio.

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la conception et le négoce d'accessoires, de consoles et de logiciels de jeux,
- la fabrication, la vente, l'importation, l'exportation et la réparation principale d'horlogerie et d'objets de nature électronique,
- et plus généralement la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

L'exercice social de la société débute le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

### **1.1.2 - Société Nacon (société bénéficiaire)**

La société Nacon est une société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à 10.000 euros divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées. Il n'existe aucun autre droit ou valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de la société.

Le siège social de Nacon est situé 396-466 rue de la Voyette – CRT 2 – 59273 Fretin, et la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461.

La société Nacon a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création, la conception, le développement, la production, l'édition, la promotion, l'exploitation, la commercialisation et la diffusion de technologies, d'applications et de tous produits informatiques, audiovisuels et multimédia, et notamment de jeux vidéo, de logiciels et d'accessoires, sur tout support, et de tous accessoires liés ;
- la conception, le développement, la fabrication, la location, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, et la distribution, sous toutes ses formes, de tous matériels, supports, accessoires et produits informatiques, multimédia, et audiovisuelles ;
- le conseil, l'assistance et la formation se rapportant à l'un des domaines précités ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds

de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

L'exercice social de la société débute le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars de chaque année.

### **1.1.3 - Liens entre les sociétés**

#### **1.1.3.1 - Liens en capital**

La société apporteuse détient 100 % du capital social et des droits de vote de la société bénéficiaire et cette dernière ne détient aucune participation dans le capital de la société apporteuse.

#### **1.1.3.2 - Dirigeants communs**

<b>Dirigeants</b>	<b>Fonctions occupées dans la société apporteuse</b>	<b>Fonctions occupées dans la société bénéficiaire</b>
Alain Falc	Président Directeur général	Président

## **1.2 - NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION**

La société apporteuse a développé le Pôle Gaming en France et à l'international, notamment au travers des filiales qu'elle a constituées, et a également procédé à des acquisitions de studios de jeux vidéo, avec pour objectif de devenir l'un des acteurs significatifs mondiaux dans le secteur du jeu vidéo sur tous supports et des accessoires apparentés. A la date du traité d'apport, sur les 20 sociétés du Groupe formées par Big Ben Interactive, 10 sociétés sont spécialisées et dédiées au secteur du jeu vidéo et des accessoires.

La société bénéficiaire a été créée par la société apporteuse avec pour activité principale : la création, la conception, le développement, la production, l'édition, la promotion, l'exploitation, la commercialisation et la diffusion de technologies, d'applications, de logiciels et de tous produits informatiques, audiovisuels et multimédia, ayant attrait aux jeux vidéo, et leurs accessoires, sur tout support ; et plus généralement de tous matériels, supports, accessoires et produits informatiques, multimédia, et audiovisuelles.

L'apport s'inscrit dans une opération de structuration interne du groupe formée par la société Bigben Interactive et ses filiales, qui a pour objectif d'optimiser l'organisation opérationnelle et stratégique des activités de la société apporteuse dédiées au Pôle Gaming.

La réorganisation permettra de conférer sa nécessaire indépendance au Pôle Gaming qui constitue l'activité apportée à la société bénéficiaire, en le dotant de moyens propres et adaptés pour accroître son développement notamment en termes de financement, d'optimiser son organisation opérationnelle et stratégique, avec pour objectif de lui permettre d'acquérir de nouvelles parts de marché dans le secteur du jeu vidéo et d'en devenir l'un des acteurs incontournables.

## **1.3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le traité d'apport.

### **1.3.1 - Caractéristiques essentielles de l'apport**

#### **1.3.1.1 – Régime juridique de l'apport**

Le présent apport partiel d'actif est soumis au régime des scissions prévues aux dispositions des articles L.236-1 à L.236-6 et L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce.

Les parties conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles, notamment en ce qui concerne le passif pris en charge dans le cadre de l'apport, en application des dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce. En conséquence, la société bénéficiaire sera seule tenue responsable du passif pris en charge dans le cadre de l'apport à compter de la date de réalisation définitive (telle que définie dans le traité d'apport). Il est expressément précisé que la société bénéficiaire ne sera pas solidaire de la société apporteuse pour l'ensemble des éléments de passif exclus du périmètre de l'activité apportée.

#### **1.3.1.2 – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport**

Les termes et conditions de l'apport ont été établis provisoirement sur la base des comptes sociaux annuels de Bigben Interactive pour l'exercice clos le 31 mars 2019 figurant en Annexe 4.2.1 du traité d'apport, arrêtés par le conseil d'administration de Bigben Interactive lors de sa réunion du 27 mai 2019, certifiés par les Commissaires aux comptes et approuvés par l'assemblée générale de Bigben Interactive lors de sa réunion du 19 juillet 2019.

La société bénéficiaire nouvellement créée n'a pas encore approuvé d'exercice social et ses capitaux propres sont actuellement composés de son seul capital social, d'un montant de 10.000 euros. La première clôture des comptes de la société bénéficiaire interviendra le 31 mars 2020.

#### **1.3.1.3 – Date de réalisation et date d'effet de l'apport**

La date de réalisation définitive de l'apport interviendra, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 9 du traité d'apport (ou de la renonciation des parties à ces conditions suspensives le cas échéant), à la date des décisions de l'associé unique de la société bénéficiaire relatives à l'approbation de l'apport.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que l'apport aura un effet rétroactif au 1er octobre 2019.

En conséquence, les opérations se rapportant à l'activité apportée au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1er octobre 2019 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la société bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société apporteuse transmettra à la société bénéficiaire tous les éléments composant le patrimoine de l'activité apportée, objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

Les conditions générales des apports sont décrites à l'article 6 « Termes et Conditions de l'apport » du traité d'apport.

### **1.3.2 - Régime fiscal**

Le régime fiscal de l'opération d'apport est précisé à l'article 11 « Dispositions fiscales » du traité d'apport.

Conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du traité d'apport, la date d'effet de l'apport est fixée rétroactivement au 1er octobre 2019.

La société apporteuse et la société bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte, outre les effets comptables et juridiques de la rétroactivité, un effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1er octobre 2019 par l'exploitation de l'activité apportée et jusqu'à la date de réalisation définitive seront compris dans le résultat imposable de la société bénéficiaire.

Pour les besoins de l'impôt sur les sociétés, l'opération sera réalisée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 du Code Général des Impôts dont les conditions d'application sont satisfaites. En particulier, l'apport comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210B du code général des impôts.

L'opération intervenant entre des personnes morales toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 à 817 B du CGI, en tant qu'il porte sur une branche complète et autonome d'activité. En conséquence, l'acte qui constate la réalisation définitive de l'apport sera enregistré gratuitement.

### **1.4 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent apport et l'augmentation de capital de la société bénéficiaire qui en résulte ne seront réalisés qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par les actionnaires de la société Bigben Interactive réunis en assemblée générale extraordinaire du présent apport ;
- Approbation par l'associé unique de la société Nacon du traité d'apport et de l'apport, de l'augmentation de capital en résultant et de l'attribution des actions nouvelles à Bigben Interactive en rémunération de l'apport.

La réalisation de cette dernière condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associée unique de Nacon.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 mars 2020 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

### **1.5 - NATURE ET EVALUATION DES APPORTS**

#### **1.5.1 - Nature des apports et méthode de valorisation**

Bigben Interactive transmettra à Nacon l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs, droits et obligations, liés à l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité composée de l'ensemble ses activités dans le domaine du développement, de l'édition, de la commercialisation et de la distribution de logiciels de jeux vidéo en physique et en digital, ainsi que de la conception, du développement, de la fabrication et du négoce d'accessoires de jeux vidéo, en ce compris les titres des filiales Gaming listées en annexe 5.1.2.4 du traité d'apport formant le Pôle Gaming, tels que lesdits éléments sont énumérés à l'article 5.1.2 du traité d'apport et existeront la date de réalisation définitive.

L'apport consistant en un apport partiel d'actif constituant une branche d'activité et impliquant des sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse détenant 100% du capital social et des droits de vote de la société bénéficiaire, les éléments d'actif et de passif seront apportés par la société Bigben Interactive à la société Nacon ou pris en charge par cette dernière au titre de l'apport pour leur valeur nette comptable à la date d'effet, conformément aux articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié en dernier lieu par le règlement n°2017-1 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

L'apport devant prendre effet à la date d'effet, soit le 1er octobre 2019, l'actif net définitif apporté sera celui résultant des valeurs comptables définitives à cette date, basé sur un arrêté comptable définitif établi par la société apporteuse à la date d'effet, et arrêté par le Conseil d'administration de la société apporteuse au plus tard le 25 novembre 2019.

En conséquence, les parties ont convenues que :

- dans l'attente de la détermination des valeurs comptables définitives, l'actif net apporté à la date d'effet tel qu'il figure à l'article 5.3.3 du traité d'apport a été déterminé sur la base des comptes de référence et d'éléments projectifs à la date d'effet établis sur les mêmes méthodes et principes que ceux utilisés pour la détermination des comptes de référence.
- l'actif net réel à la date d'effet sera déterminé sur la base de l'arrêté comptable.

La société apporteuse s'engage à garantir l'actif net apporté tel qu'il résulte du traité d'apport.

En cas de différence entre le montant de l'actif net apporté et de l'actif net réel, le mécanisme de compensation prévu à l'article 5.3.4 du traité d'apport sera applicable entre les parties.

## **1.5.2 – Description et valorisation des apports**

Au 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'actif et le passif estimés composant la branche d'activité, dont la transmission à la société Nacon est prévue, consistent dans les éléments énumérés à l'article 5 du traité d'apport. Il convient de noter que les éléments d'actif et de passif apportés et listés à l'article 5 du traité d'apport sont basés sur des données estimatives basées sur l'extrapolation des comptes au 31 mars 2019 à la date d'effet.

La valeur d'apport estimée au 1<sup>er</sup> octobre 2019 de la branche d'activité apportée par la société Big Ben Interactive ressort ainsi à 65.087.988 euros.

Dans l'hypothèse où l'actif net réel à la date d'effet serait inférieur à l'actif net apporté, soit 65.087.988 euros, la société apporteuse versera à la société bénéficiaire une somme en numéraire correspondant à la différence constatée.

Dans le cas contraire, si cette différence était positive, le complément ainsi constaté sera compensé par la société bénéficiaire pour la fraction supérieure de cette différence, par l'inscription de son montant en prime d'apport au passif du bilan de la société bénéficiaire, dans les conditions précisées à l'article 7.4 du traité d'apport.

## **1.6 - REMUNERATION DE L'APPORT**

La rémunération des apports a été déterminée d'un commun accord entre les parties.

Conformément à la possibilité offerte par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-30-20-20181003, n° 40, dont les conditions sont remplies en l'espèce), la rémunération de l'apport a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable c'est à dire selon le rapport entre l'actif net comptable apporté (soit 65.087.988 euros) et l'actif net comptable de la société bénéficiaire à sa constitution, soit 10.000 euros, dont il résultera l'émission de 65.087.988 actions ordinaires de la société bénéficiaire sans prime d'apport (sous réserve des dispositions de l'article 5.3.4 du traité

d'apport relatif à la garantie d'actif net), telle qu'elle ressort de la méthode d'évaluation exposée en annexe 4.3.2 du traité d'apport.

Dans la mesure où la société bénéficiaire vient d'être créée et n'a pas encore commencé d'activité, la valeur d'une action de la société bénéficiaire n'est pas supérieure à sa valeur nominale, soit 1 euro, étant précisé que le capital social de la société bénéficiaire (avant apport) est composé de 10.000 actions, et l'apport n'entraînera pas à la date de réalisation définitive, la comptabilisation d'une prime d'apport, sous réserve des dispositions de l'article 5.3.4 du traité d'apport relatif à la garantie d'actif net.

En rémunération de l'apport, la société bénéficiaire procédera, à la date de réalisation définitive, à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 65.087.988 Euros, par l'émission de 65.087.988 actions nouvelles émises au pair, soit à leur valeur nominale d'un euro chacune, au profit de la société apporteuse. Le capital social de la société bénéficiaire sera ainsi augmenté de la somme de 65.087.988 euros pour le porter de 10.000 euros à 65.097.988 euros.

Dans l'hypothèse où les dispositions de l'article 5.3.4 du traité d'apport trouveraient à s'appliquer, il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique de la société bénéficiaire appelé à statuer sur l'apport de prendre acte qu'il sera ultérieurement appelé à décider :

- soit si l'actif net réel est inférieur à l'actif net apporté, d'obtenir le versement par la société apporteuse à la société bénéficiaire d'une somme en espèces correspondant à la différence constatée, en application de l'article 5.3.4.1 du traité d'apport ;
- soit si l'actif net réel est supérieur à l'actif net apporté, de créer une prime d'apport en application de l'article 5.3.4.2 du traité d'apport, étant précisé que la société apporteuse n'aura alors aucun droit supplémentaire dans le capital de la société bénéficiaire.

## ***2 – DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRECIATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS***

### **2.1 – DILIGENCES EFFECTUÉES**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour apprécier le caractère équitable de la rémunération proposée dans le traité d'apport.

Ces diligences m'ont conduits notamment à :

- prendre connaissance du traité d'apport et de ses annexes ainsi que de la méthode d'évaluation retenue par les parties,
- obtenir les états financiers de la société Bigben Interactive au 31 mars 2019 et le rapport des commissaires aux comptes sur ces comptes, ainsi qu'une estimation de la situation comptable de la branche d'activité apportée au 1<sup>er</sup> octobre 2019,
- obtenir du management de Bigben Interactive et de Nacon et de leurs conseils toute information nécessaire sur l'opération projetée,
- analyser la méthode de valorisation de la branche d'activité de Bigben Interactive qui sera transférée et des titres Nacon, retenue par les parties pour la rémunération des apports,
- obtenir une lettre d'affirmation du management sur des éléments que nous avons jugés pertinents,



- examiner le bilan d'apport de la branche d'activité apportée,
- analyser les données utilisées pour la valorisation de la branche d'activité de Bigben Interactive et des titres Nacon,
- analyser le plan d'affaires de la branche d'activité apportée (2019-2022) qui m'a été communiquée par le management de Bigben Interactive,
- examiner les valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et à la société bénéficiaire des apports,
- apprécier le caractère équitable de la rémunération.

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

## **2.2 – COMMENTAIRES ET APPRECIATIONS**

### **2.2.1 Valeurs relatives retenues par les parties**

Pour la détermination de la rémunération de l'apport, les parties ont décidé de retenir une méthode identique à celle utilisée pour la détermination de la valeur des éléments d'actif et de passif transmis aux fins de leur comptabilisation, soit la valeur nette comptable.

En application de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction de l'administration fiscale du 3 octobre 2018 (BOI-IS-FUS-30-20-20181003, n°40), la rémunération de l'apport peut, à titre dérogatoire, être déterminé sur la base des valeurs nettes comptables sans que le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210B du CGI ne soit remis en cause dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport sur lesquels porte l'engagement de conservation prévu à l'article 210 B du Code Général des Impôts représentent au moins 99% du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99% du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la société bénéficiaire présentent les mêmes caractéristiques.

Toutes ces conditions étant réunies, le régime dérogatoire a été retenu pour le présent apport et la parité sera donc déterminée à la valeur comptable.

Par conséquent, la rémunération de l'apport a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable c'est à dire selon le rapport entre l'actif net apporté estimé à la date d'effet (soit 65.087.988 euros) et l'actif net comptable de la société bénéficiaire nouvellement créé, à sa constitution, soit 10.000 euros, correspondant au montant du capital social.

Les valeurs relatives retenues par les parties sont les suivantes :

- 65.087.988 euros pour la branche d'activité apportée par Bigben Interactive,
- 10.000 euros pour la société Nacon.

## **2.2.2 Travaux effectués et commentaires**

Je me suis assuré que les conditions prévues dans l'instruction de l'administration fiscale du 3 octobre 2018 (BOI-IS-FUS-30-20-20181003, n°40), reprises ci-dessus, étaient remplies. Dès lors, la méthode retenue, conforme à la position administrative, me paraît acceptable.

J'ai rapproché les valeurs relatives déterminées par les parties et servant de base à la rémunération des apports avec la valeur nette comptable au 1er octobre 2019 de la branche d'activité, d'une part, et avec l'actif net comptable de la société bénéficiaire, d'autre part.

Les éléments d'actifs et de passifs apportés de la branche d'activité sont issus des travaux de détournement des états financiers de la société Bigben Interactive.

J'ai revu la cohérence du détournement effectué des actifs et passifs de la branche d'activité apportée et n'ai pas de commentaire à formuler sur sa mise en œuvre.

Sur cette base, le montant total des actifs et passifs apportés s'élève, en valeur nette, à 65.087.988 euros.

La société bénéficiaire venant d'être constituée et n'ayant pas d'activité propre préalablement à l'apport, la valeur retenue pour la rémunération de l'apport correspond au capital social.

Les valeurs relatives n'appellent pas d'autre commentaire de ma part.

### ***3. SYNTHÈSE – POINTS CLES***

Les valeurs retenues par les parties pour la détermination de la rémunération, qui satisfont aux dispositions de l'instruction de l'administration fiscale du 3 octobre 2018 (BOI-IS-FUS-30-20-20181003, n°40), me semblent acceptables. Mes travaux sur les valeurs nettes comptables de la branche d'activité apportée et de la société bénéficiaire valident le calcul de la rémunération retenue par les parties.

La société Nacon étant détenue directement à 100 % par Bigben Interactive, je souligne que, quelle que soit la rémunération retenue, la société Bigben Interactive reste toujours l'actionnaire exclusif de Nacon et l'unique propriétaire des apports au travers de cette société.

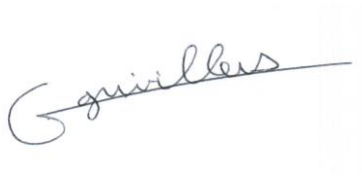
Le nombre d'actions de la société Nacon attribué à Bigben Interactive en rémunération de son apport me paraît donc équitable.

#### **4. CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 65.087.988 actions de la société Nacon arrêtée par les parties présente un caractère équitable.

Fait à Paris, le 23 septembre 2019

Olivier GRIVILLERS

A handwritten signature in black ink, reading "Grivillers", written over a horizontal line. The signature is cursive and includes a large initial "G".

Commissaire à la scission

Membre de la Compagnie Régionale de Versailles